



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol "Les Clotrons" porté par la
société CPES Clotrons sur la commune de Saint-Hilaire (03)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1624

Avis délibéré le 9 janvier 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 janvier 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol "Les Clotrons" de CPES Clotrons sur la commune de Saint-Hilaire (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, ,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21/11/23, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont remis leur contribution respectivement les 10 novembre 2023 et 19 décembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol présenté par la société par actions simplifiée (SAS) CPES Clotrons est situé sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « les Clotrons », d'un parc photovoltaïque, sur une surface clôturée de 8,4 ha, pour une puissance installée de 10 Mwc. La production annuelle est estimée à environ 12,5 GWh.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- la consommation d'espace ;
- la pollution du sol, celui-ci étant contaminé par des BTEX¹ et des hydrocarbures suite à l'exploitation de la mine
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

L'étude d'impact est globalement de bonne facture mais doit être approfondie avec l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet.

Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés fort à faible en matière d'habitats et de biodiversité.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'absence de quantification de certaines mesures ne permettant pas en l'état une bonne appréciation de leur pertinence dans la séquence ERC.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure de manière certaine à une absence de perte nette de biodiversité.

L'étude d'impact ne justifie pas pleinement le choix du site d'implantation, ni suffisamment le respect de la règle n°29 du Sraddet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité.

C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles du schéma précité.

L'Autorité environnementale recommande de décrire comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 BTEX est l'abréviation des composés chimiques aromatiques suivants : Benzène B; Toluène T; Éthylbenzène E; Xylènes X (ortho, méta et para).

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiée (SAS) CPES Clotrons. Il s'implante sur la commune de Saint-Hilaire (03), qui compte 522 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais. La commune, dépourvue de document d'urbanisme, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU)².

Le site d'implantation se situe au lieu-dit « les Clotrons », sur un ancien site minier reboisé³.

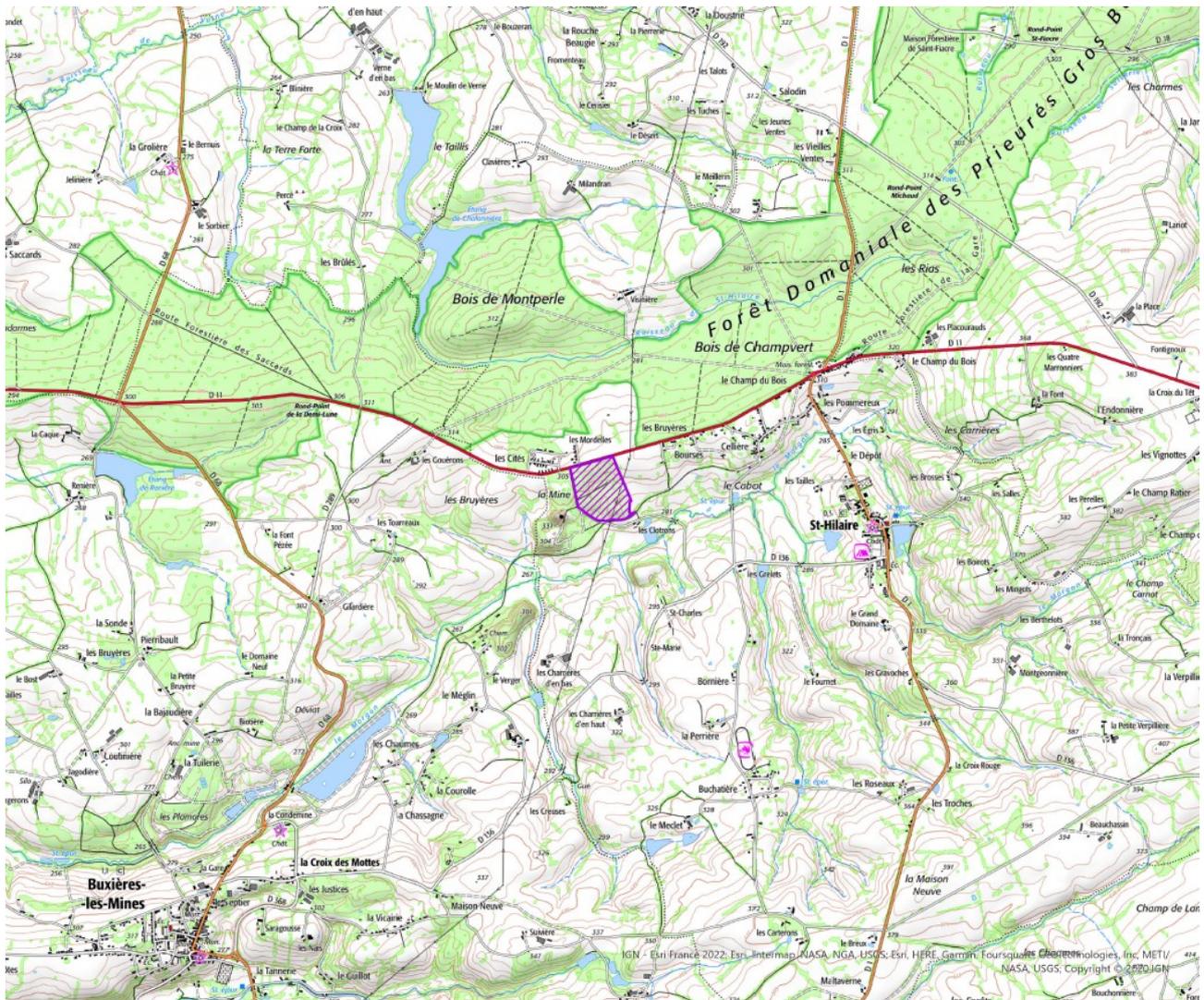


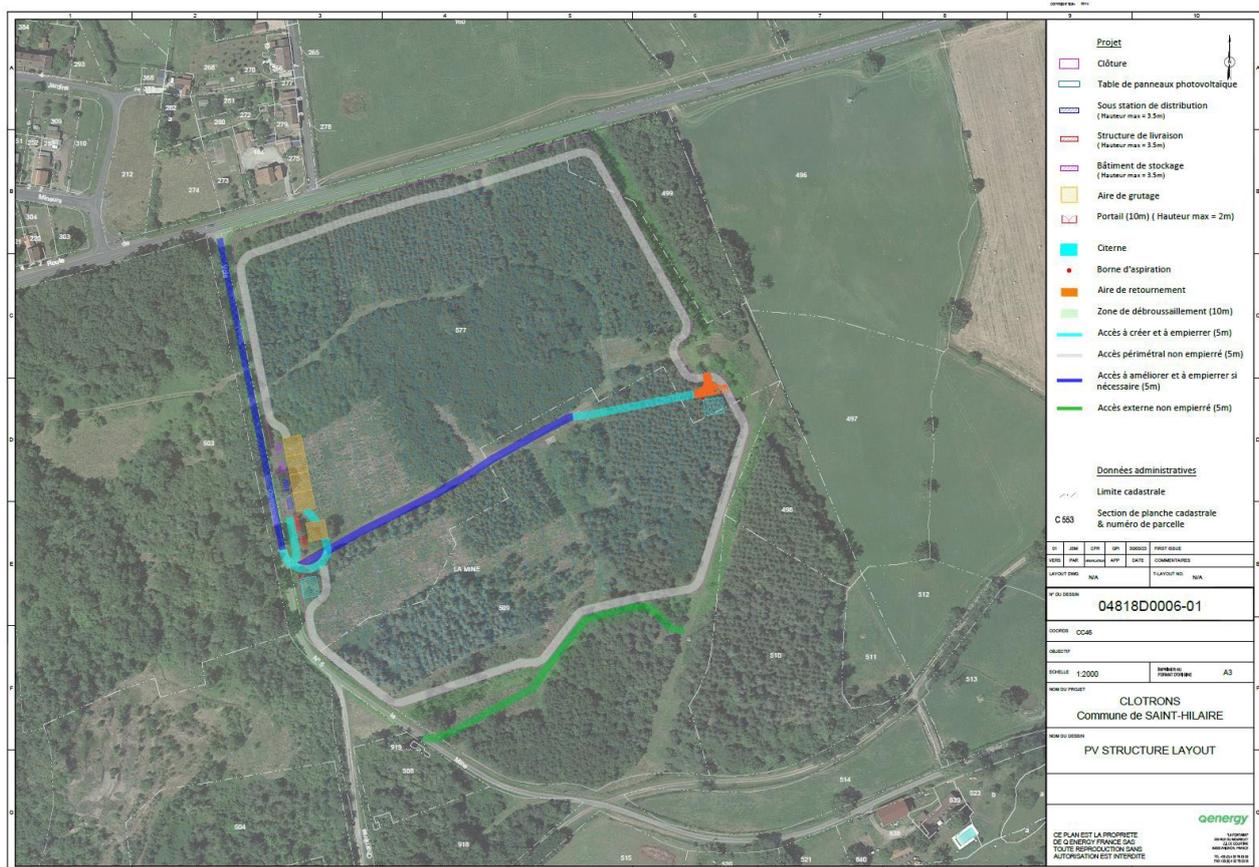
Illustration 1: Implantation du projet. Source dossier PC.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031721322/2016-10-18/>

³ https://www.lamontagne.fr/buxieres-les-mines-03440/actualites/sur-les-traces-des-mines-de-buxieres-et-saint-hilaire_11114955/

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 8,4 ha, sur un site de houille et de cokéfaction fermé depuis les années 1970



La centrale prévoit de délivrer une puissance de 10 MWc, et une production estimée à 12 500 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux inclinés à 20°, positionnés entre 0,40 m et 3 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 2,60 m minimum. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques ancrés dans le sol ou des longrines en béton pour la partie nord-ouest du site. Le projet comporte en outre un poste de livraison de 52,5 m², deux postes de transformation de 21 m² chacun, deux bâtiments de stockage de 21 m² chacun (pour une superficie totale de 136,5 m²) et deux citernes de défense contre l'incendie de 60 m³. Une piste légère de desserte interne d'une largeur de 5 m et deux aires de grutage seront aménagées pour une surface totale de 1 720 m².

Le poste source de Bourbon-l'Archambault⁴ est situé à 13 km au nord-est du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait, d'après le dossier, « privilégier le domaine public ».

4 Le site <https://www.capareseau.fr/> fait état de la création future d'un poste 400/225/63kV dit du Centre Allier.

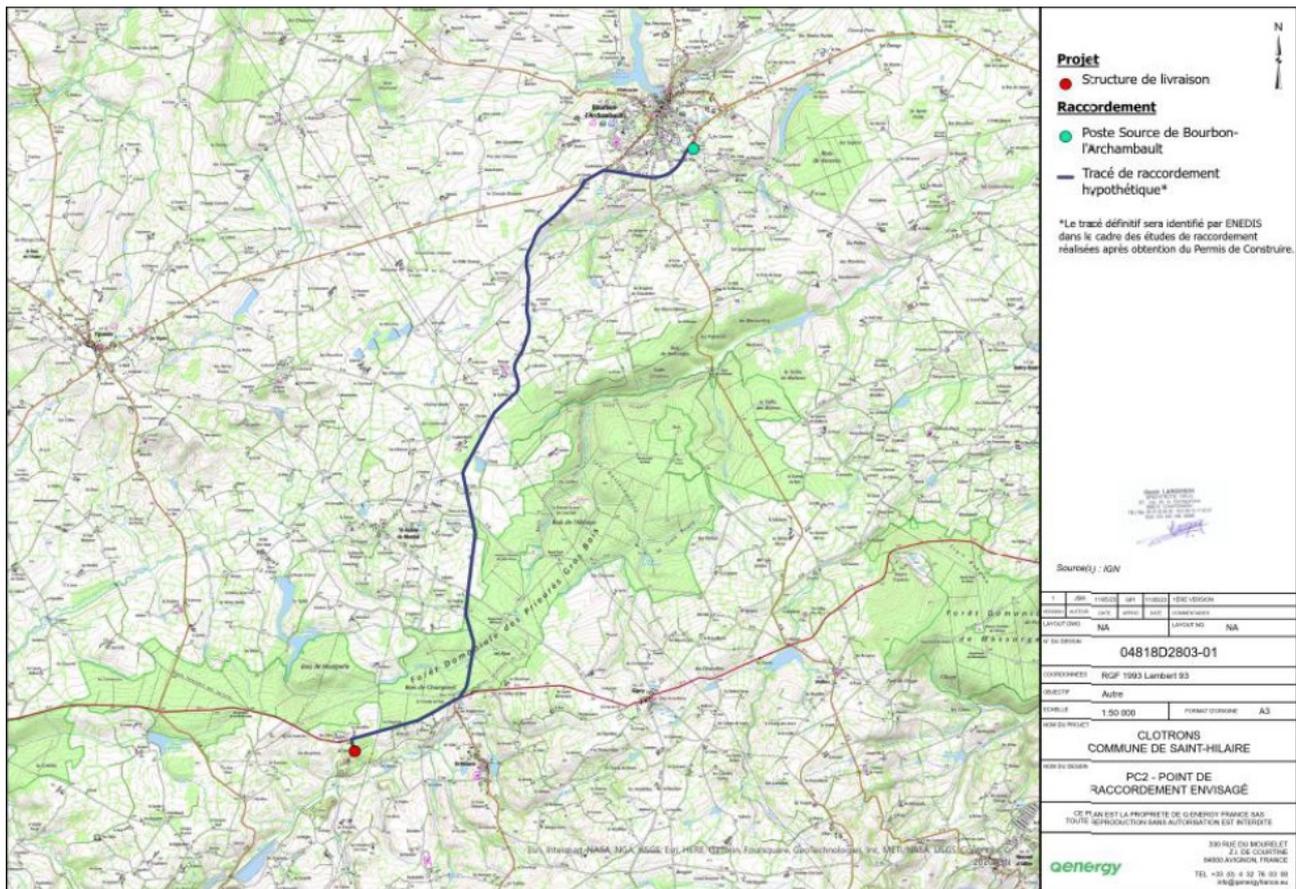


Illustration 2: Tracé de raccordement au poste source. Source : étude d'impact.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR⁵ n'est pas mentionnée. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national, associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, ainsi qu'une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

5 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

1.4. Principaux enjeux environnementaux -

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- la consommation d'espace naturels et les fonctions des sols ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations proches et des axes de circulation ;
- la pollution du sol, celui-ci étant contaminé par des BTEX⁶ et des hydrocarbures suite à l'exploitation de la mine
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 89 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer suite aux recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate, qui correspond au secteur d'étude assorti d'une zone tampon de 500 m en périphérie, d'une aire d'étude rapprochée de 2 km de rayon et d'une aire d'étude éloignée (rayon de 6 km), également périmètre d'étude paysagère.

Le dossier indique⁷ que « les fondations des structures porteuses seront installées selon la technique la plus adaptée à la typologie de fondation choisie pour le site suite aux études géotechniques réalisées en phase de pré-construction ». Ainsi, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies, et ne permettent pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité ou la pollution des sols.

L'Autorité environnementale recommande de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en matière d'ancrage, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2022 et 2023, sur plusieurs jours représentatifs.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet jouxte la Znieff⁸ de type 2 « Massif forestier de l'Espinasse et la Bénisson-Dieu » et se situe à 200 m de la Znieff de type 1 « Forêt de Gros Bois ». Le site Natura 2000 le plus proche « Massif forestier des Prieurés », est situé à l'est, au-delà de l'aire d'étude éloignée.

6 BTEX est l'abréviation des composés chimiques aromatiques suivants : Benzène B; Toluène T; Éthylbenzène E; Xylènes X (ortho, méta et para).

7 P. 138 du dossier de permis de construire.

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>

La zone d'implantation se positionne dans le bocage bourbonnais, au sud d'un milieu boisé. La zone d'étude recoupe un espace perméable relais identifié au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)⁹.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des habitats, la zone d'implantation potentielle (Zip) est occupée par neuf habitats distincts dont un habitat aquatique (mare), des fourrés, un boisement de type chênaie-frênaie ainsi que diverses plantations (conifères, robiniers, feuillus) qui occupent la majeure partie de la Zip (voir carte p. 119 de l'étude d'impact).

Une caractérisation des zones humides de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du Code de l'environnement¹⁰. Le seul critère pédologique a permis d'en identifier 1,33 ha.

Concernant la flore, 76 espèces ont été recensées, mais aucune espèce menacée ou protégée. Une espèce exotique envahissante est présente, le Robinier faux-acacia.

Les principaux enjeux faunistiques, qui se concentrent autour de la mare, concernent les amphibiens (six espèces et un complexe : l'Alyte accoucheur, le complexe Crapaud commun/épineux, la Rainette verte, le Triton ponctué, la Grenouille agile, la Grenouille rousse et le Triton marbré), les reptiles (la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et la Vipère aspic), l'avifaune (46 espèces, dont quatre protégées), les chiroptères (sept espèces contactées et huit pressenties) et l'entomofaune (Agrion de Mercure et Leste verdoyant).

Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est considéré globalement comme très faible à faible en le justifiant par l'intérêt limité du site. Pour autant, le risque de destruction d'individus lors de la phase travaux, notamment des amphibiens et reptiles, mériterait d'être reconsidéré pour certaines espèces sensibles. Il en est de même pour l'avifaune nicheuse protégée et dans une moindre mesure pour les chiroptères dont des habitats de chasse et de transit seront directement concernés.

Le dossier ne permet pas d'appréhender correctement l'impact du projet sur l'ensemble des habitats qui seront affectés et les fonctionnalités liées. Par ailleurs, les incidences potentielles de la réalisation des pistes et des ancrages des tables sur le fonctionnement des sols ne sont ni analysés ni caractérisés.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation prévues pour réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- la mise en défens de la mare,
- le suivi environnemental du chantier par un écologue,
- la mise en œuvre d'un protocole d'abattage des arbres gîtes,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune,
- l'aménagement d'abris pour la petite faune,
- la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre d'un îlot de sénescence¹¹.

D'après le dossier les incidences résiduelles après évitement et réduction sont négligeables, ce qui pour l'Autorité environnementale doit être réévalué au regard de l'absence de quantification de certaines mesures ne permettant pas en l'état une bonne appréciation de leur pertinence dans la sé-

⁹ Carte p. 111 de l'étude d'impact.

¹⁰ Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

¹¹ « Les îlots de sénescence sont composés d'arbres de faible valeur économique et qui présentent une valeur biologique particulière (gros bois à cavité, vieux bois sénescents...). Source : [ONF](#)

quence ERC. En outre, en ce qui concerne l'îlot de senescence, un dispositif foncier comme l'ORE¹² établi sur une durée d'au moins 80 ans répondrait aux objectifs de cette mesure.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts bruts pour les groupes d'espèces sensibles, de détailler certaines mesures de réduction, voire de les renforcer, afin de réduire significativement les impacts, et d'apporter des garanties supplémentaires sur la mesure d'accompagnement « îlot de senescence ».

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage bourbonnais, à l'ouest du Val d'Allier. L'ambiance paysagère est caractérisée par un bocage associé au passage du cours d'eau du Morgon, situé à 250 m au sud du secteur d'étude. On retrouve au nord du site d'étude plusieurs habitations qui composent les hameaux des Mordelles et des Cités correspondant à d'anciennes cités ouvrières minières.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré, le site étant visible ponctuellement depuis les habitations (lieux-dits les Clotrons et les Mordelles) et infrastructures immédiates les plus proches (routes départementales 11 et 136). En raison de la végétation assez dense (haies, boisement) en bordure de site, à moyenne distance le site est peu visible. Du point de vue des sites classés ou monuments historiques, parmi les trois édifices¹³ présents dans l'aire d'étude paysagère, aucune intervisibilité n'est à craindre avec le projet.

Les incidences du projet sont qualifiées de faible à forte suivant l'axe des vues. Des photomontages très simplifiés illustrent les perceptions et impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent sur la conservation et la plantation des haies arbustives et arborées sur la périphérie du projet.

Les incidences paysagères du projet apparaissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer notamment aux riverains- l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). *A minima*, un photomontage hivernal est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages quatre saisons en vue proche et éloignée.

Pollution du sol

Le dossier signale la présence d'une zone polluée par des hydrocarbures au nord-ouest du site et propose des préconisations pour réduire les risques de diffusion de cette pollution (pas de dessouchage des arbres, gestion des déblais et remblais interne au site). Le dossier ne précise pas cependant les mesures à prendre pour éviter les écoulements et protéger le ruisseau du Morgon de toute pollution par les terres contaminées lors de la phase travaux

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction à envisager pour protéger de tous risques de pollution les eaux superficielles présentes

Changement climatique

Le dossier comporte une analyse du bilan énergétique du projet, calculée au regard du mix électrique français, incluant la fabrication des panneaux (aux États-Unis, hypothèse 1, ou en Chine, hypothèse 2) et les travaux, dont le déboisement. Il en ressort que, selon le dossier, le projet permet-

12 [Obligation réelle environnementale.](#)

13 Page 197 *ibid.*

trait d'éviter l'émission d'environ 154 452 tonnes de CO₂ (pour l'hypothèse 1) et 147 943 tonnes de CO₂ (pour l'hypothèse 2) durant les 30 années d'exploitation.

Le bilan carbone n'inclut pas la phase de démantèlement du projet.

Les hypothèses retenues, le calcul du bilan carbone et les éléments de comparaison doivent être clairement explicités, en précisant les références des données utilisées. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique..

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, sur les caractéristiques¹⁴ favorables à ce type de projet, et sur l'absence d'enjeux environnementaux (y compris paysagers), notamment liée à l'emplacement choisi. De plus, aux termes de son exploitation la centrale sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti à d'autres usages. Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation, le projet détruit toutefois des milieux naturels sur près de 9 ha, sur un secteur abritant des espèces faunistiques protégées. Le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue évite la destruction de la mare, des zones humides et du boisement à enjeu pour les chiroptères. Toutefois, aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, dans l'étude d'impact, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, des friches industrielles, plus proches aussi des centres de consommation.

En outre, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet¹⁵, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.4. Effets cumulés, consommation d'espaces naturels et fonction des sols

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Parmi eux, deux projets de production d'énergie renouvelables qui se situent dans un rayon de 6 km :

¹⁴ Terrain facilement accessible, de faible entretien, hors consommation de terres agricoles.

¹⁵ [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

¹⁶ En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

- Luxel¹⁷ sur la commune de Buxières-les-Mines, parc photovoltaïque au sol de 4,7 ha, d'une puissance de 3,2 MWc, à 1,7 km à l'ouest ;
- Nordex¹⁸ sur les communes de Gypci et Noyant d'Allier, six aérogénérateurs, d'une hauteur de 150 m en bout de pale et d'une puissance cumulée de 18 MW, à 4,7 km au sud-est.

Le dossier conclut à l'absence d'impact cumulés significatifs sur les usages de surfaces agricoles, sur les zones humides, sur les visibilitées paysagères, sur la faune et la flore. Cette affirmation manque d'arguments et de justifications, que le pétitionnaire devrait apporter que ce soit sur le nouveau paysage énergétique du secteur (incluant la présence d'éoliennes), ou les autres incidences cumulées constatées dans le département de l'Allier : consommation d'espaces fonciers agricoles et destructions de zones humides et d'espèces rattachées.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire et, pour la bonne information du public, du département, et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

Par ailleurs le projet génère un impact sur les fonctions des sols, notamment dans les zones exemptes de pollution:

- en phase de construction (suppression des boisements et des arbres, terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour l'enfouissement des câbles électriques de raccordement ; installation des postes de transformation et de livraison) ; construction des voiries de desserte ; installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol au-dessus et sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Or le dossier fait état de l'impact sur les sols en considérant essentiellement le déstockage de carbone lors des travaux, et le déficit de séquestration de carbone lors de l'exploitation¹⁹, et considère comme très faible l'artificialisation des sols (p.326 de l'étude d'impact).

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'une étude pédologique, puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels non significatifs.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi²⁰ environnemental par un écologue

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation pour la faune à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30.

17 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/buxieres-les-mines-a7992.html>

18 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/gipcy-et-noyant-d-allier-03-projet-eolien-a15554.html>

19 P. 229 *ibid.*

20 Page 297 *ibid.*

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures ERC, notamment sur l'îlot de senescence, et les espèces exotiques envahissantes.